# PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Validée par le comité directeur des 24 et 25 novembre 2018 pour soumission à la prochaine assemblée générale fédérale ordinaire.

Exposé des Motifs : Introduire les organismes à but lucratifs et les membres associés, prévus par le code du sport, afin :

- d'une part, de renforcer la présence populaire de nos disciplines en France, par l'intermédiaires des organismes à but lucratif et ainsi d'augmenter le nombre de nos licenciés,
- d'autre part, d'améliorer la visibilité de nos disciplines, par l'intermédiaire des membres associés.

Et introduire les conventions qui seront passées entre la fédération et ces structures souhaitant se mettre au service ou sous la « tutelle » de la fédération.

## TITRE I – COMPOSITION ET MEMBRES

## **SECTION 1: AFFILIATIONS - ADMISSIONS**

**ARTICLE 1: CLUBS** 

## **ARTICLE 2: ORGANISMES A BUT LUCRATIF**

- 2.1 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :
  - avoir notamment pour objet, à titre principal ou accessoire, la pratique d'une ou de plusieurs pratiques dérivées du baseball, du softball, du cricket, ou du baseball 5 ;
  - signer une convention avec la fédération pour une durée de deux (2) ans, définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié ;
  - se conformer aux lois et règlements en vigueur de la fédération, ainsi qu'aux textes et décisions émanant de la fédération ;
  - se comporter avec loyauté à l'égard de la fédération et de ses organismes déconcentrés ;
  - s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la fédération et à l'image des disciplines qui lui sont rattachées ;
  - promouvoir les activités sportives de la fédération ;
  - respecter les règles d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la fédération.
- 2.2 Obligations particulières des organismes à but lucratif.

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les organismes à but lucratif sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la fédération;
- appliquer et respecter les règlements de la fédération ainsi que faire respecter à ses membres licenciés, l'ensemble de la réglementation fédérale ;
- ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial ;

- communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines définies à l'article premier des statuts de la fédération.
- 2.3 Droits particuliers des organismes à but lucratif.

Les organismes à but lucratif, qui y seront autorisés par la convention les liant à la fédération, pourront :

- proposer d'organiser des évènements sous l'égide de la fédération ;
- bénéficier des garanties d'assurances contractées par la fédération conformément aux articles L.321 et suivants du code du sport ;
- participer à la gestion de la fédération à travers leurs représentants ;
- exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.

## ARTICLE 3: MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

- ARTICLE 4 : MEMBRES ASSOCIES

- 4.1 Une personne morale qui souhaite être affiliée en tant que membre associé doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :
  - ne pas avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines issues du baseball, du softball, du cricket, du baseball 5, mais contribuer au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;
  - signer une convention avec la fédération pour une durée de deux (2) ans définissant, ses droits et obligations en tant que membre affilié.
- 4.2 Obligations particulières pour les membres associés.

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les membres associés sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- respecter les obligations découlant de la convention signée avec la fédération ;
- participer et collaborer avec la fédération au développement des actions communes relatives aux disciplines définies à l'article premier des statuts de la fédération.

# **SECTION 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **ARTICLE 5: CLUBS**

## **ARTICLE 6: ORGANISMES A BUT LUCRATIF**

- 6.1 Pour les organismes à but lucratif, le retrait de l'affiliation peut être consécutif :
  - à la dissolution ;
  - à un accord contractuel avec la fédération ;
  - à la résiliation de la convention conclue avec la fédération pour manquements par l'organisme à but lucratif à ses obligations ;
  - au rachat ou au transfert de gestion de l'organisme à but lucratif en cause.
- Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un organisme à but lucratif pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la fédération, la procédure suivante devra être observée :
  - après constatation par la fédération d'un manquement aux obligations, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée à l'organisme à but lucratif concerné, l'informant de son obligation à se mettre en conformité avec la convention ;

- en l'absence de mise en conformité dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, la question du retrait de l'affiliation de l'organisme à but lucratif est inscrite à l'ordre du jour du comité directeur de la fédération. Celui-ci, après avoir respecté les droits de la défense (production d'observations sur les manquements reprochés, principe du contradictoire) peut soit :
  - o retirer l'affiliation;
  - donner à l'organisme à but lucratif un délai supplémentaire pour remplir ses obligations;
  - o décider de maintenir l'affiliation.

## 6.3 En cas de retrait de l'affiliation :

- l'organisme à but lucratif concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision du comité directeur de la fédération. Le retrait de l'affiliation a pour conséquence la résiliation de plein droit de la convention qui unissait le membre intéressé à la fédération :
- les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. Les licenciés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre organisme à but lucratif affilié.

## **ARTICLE 7: MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL**

## **ARTICLE 8: MEMBRES ASSOCIES**

- 8.1 S'agissant des membres associés, le retrait de l'affiliation peut être consécutif :
  - à la dissolution ;
  - à un accord contractuel avec la fédération ;
  - à la résiliation de la convention conclue avec la fédération pour manquement par le membre associé à ses obligations ;
  - au rachat ou au transfert de gestion du membre associé en cause.
- 8.2 Les procédures de retrait de l'affiliation des membres associés sont les mêmes que celles décrites aux articles 6.2 et 6.3 du présent règlement intérieur pour les organismes à but lucratif.

# Renumérotation des articles suivants

### **SECTION 4 – LES LICENCES**

## **ARTICLE 10: LICENCES**

- 10.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.
- 10.1.2 Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.
- 10.1.3 Les licences sont valables pour l'année civile en cours.
- 10.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.
- 10.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers, qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP; et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme, doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.
- 10.2 Il existe des licences :
- pour pratique en compétitions,
- pour pratique non compétitive,

- Non pratiquant.
- 10.3.1 A l'exception des licences non pratiquant, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations fédérales et aux organismes à but lucratif affiliés dont la convention est en vigueur.
- 10.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 82.2 du règlement intérieur de la fédération.
- 10.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

# 1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

- 10.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.
- 10.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.
- 10.7 Le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est obligatoire.
- 10.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.
- 10.8.2 Ces licences permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.
- 10.9 L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence « iClub » de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, devra demander justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie. ou qui ne sont pas suisse
- 10.10.1 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5.
- 10.10.2 La possession d'une licence Baseball5 ne permet pas de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera) et de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 10.10.3 Les licences Baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline Baseball5 lorsqu'ils seront mise en œuvre.

# 2- DES CARTES ET LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

- 10.10.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.)
- 10.10.2 Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir, ainsi que la licence découverte.
- 10.11 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :
- Licence Loisir,
- Licence Carte Découverte,
- 10.12 La licence loisir est délivrée pour une année civile.
- 10.13.1 La licence earte découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club, de l'organisme à but lucratif et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

- 10.13.2 Dès sa délivrance, le club **ou l'organisme à but lucratif** concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).
- 10.14.1 Pour la licence loisir, le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est obligatoire.
- 10.14.2 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra uniquement acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et d'une licence pour pratique en compétition d'autre part.
- 10.15 Ces cartes et licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 10.16 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

### 3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

# ARTICLE 19: FRANCE BASEBALL COMITE NATIONAL DE BASEBALL

# 19-1: Nature et composition

19-1.1 France Baseball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation *de* l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le baseball tant sur le territoire métropolitain que dans les <del>départements et territoires</del> collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

# ARTICLE 20: FRANCE SOFTBALL COMITE NATIONAL DE SOFTBALL

## **20-1**: Nature et composition

20-1.1 France Softball est un organisme national fonctionnel de la fédération, qui reçoit, par délégation de l'assemblée générale fédérale, la mission de gérer le softball tant sur le territoire métropolitain que dans départements et territoires collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

# TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 25: COMPOSITION**

- 25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :
  - des représentants des clubs, **des organismes à but lucratif et des membres associés** affiliés, qui seuls ont droit de vote,
  - des représentants des comités départementaux, des lignes régionales, des comités nationaux et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.
  - du président fédéral, s'il représente un club affilié, et des membres du comité directeur fédéral qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club ou un organisme à but lucratif affilié.
  - des membres à titre individuel et des membres d'honneur, ainsi que des membres des commissions fédérales qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
  - des agents rétribués de la fédération, autorisés par le président qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 25.2.1 Les clubs affiliés, sont tenus de communiquer au bureau fédéral au moins 15 jours (7 en cas d'assemblée générale extraordinaire) avant la date fixée pour l'assemblée générale :

- le nom de leur président ou de l'un des membres élu à cet effet, au scrutin uninominal, par l'assemblée générale du club affilié, conformément à leurs statuts propres, ayant droit de vote ;
- le nom des deux autres représentants du club affilié, qui pourront être présents avec voix consultative.
- 25.2.2 Ils joignent un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale faisant état de ces désignations.
- 25.3 Pour les départements et territoires Les formulaires de mandat pourront parvenir à la fédération sous forme de fax ou de courrier électronique.

## **ARTICLE 26: REPARTITION DES VOIX**

- 26.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club **et organisme à but lucratif** affilié arrêté par le bureau fédéral sur la base des bordereaux de demandes de licences parvenus à la fédération au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assemblée générale.
- 26.2 Le nombre de voix dont dispose chaque club **et organisme à but lucratif** affilié est publié et notifié à tous les clubs et **organismes à but lucratif** affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 21 jours (15 jours en cas d'assemblée générale Extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 26.3 Les membres associés disposent d'une voix chacun.
- 26.4 Le total des voix attribuées à chaque club, **organisme à but lucratif et membre associé** affiliés est celui dont dispose l'assemblée générale.
- 26.4.1 Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la fédération, et ce par lettre recommandée, 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 26.4.2 Le comité directeur fédéral, réuni la veille ou le matin même de l'assemblée générale, statue définitivement sur ces réclamations.

#### **ARTICLE 27: PERIODICITE**

- 27.1 L'assemblée générale est réunie statutairement une fois l'an en séance ordinaire.
- 27.2.1 Elle peut être réunie en session extraordinaire :
  - à l'initiative du comité directeur :
  - à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée réunissant au moins le tiers des voix.
- 27.2.2 Dans ce dernier cas, le tiers des clubs, **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés réunissant le tiers des voix, doivent adresser à la fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document portant la signature des présidents de ces clubs, **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés, et indiquant les motifs de leur demande commune.
- 27.3.1 La date et le lieu où se tient l'assemblée générale sont fixés :
  - pour l'assemblée générale ordinaire, au moins trente jours à l'avance, par l'assemblée générale précédente ou par un comité directeur ultérieur :
  - pour l'assemblée générale extraordinaire, au moins 21 jours à l'avance, par un comité directeur réuni spécialement, et s'il y a lieu, d'urgence par le bureau fédéral.
- 27.3.2 La date et le lieu fixés pour la réunion sont notifiés aux clubs, **aux organismes à but lucratif et aux** membres associés affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée.
- 27.4.1 Dans le cas où l'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire à la demande du tiers des clubs, des **organismes à but lucratif et des membres associés** affiliés, représentant au moins le tiers des voix, elle doit être réunie dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle la dernière lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la fédération.
- 27.4.2 Lorsque la demande commune porte sur le vote de défiance visé à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale doit se prononcer sur cette demande 15 jours au moins et 2 mois au plus après la date du dépôt de celle-ci.

### **ARTICLE 28: CONVOCATION**

- 28.1 Les membres de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, à la diligence du secrétaire général, à l'adresse de leur siège social, sous format papier ou par courrier électronique.
- 28.2 Une invitation sera adressée aux autres membres de l'assemblée, ainsi qu'aux agents rétribués de la fédération (qui y sont autorisés par le président), à la diligence du secrétaire général.

### **ARTICLE 29: ORDRE DU JOUR**

- 29.1 L'ordre du jour est préparé par le bureau fédéral, et réglé par le comité directeur 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, des règlements disciplinaires, et du règlement financier, émanant d'un club, **d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé** affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, d'un comité national, des commissions fédérales autres que la commission fédérale de la réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.
- 29.2.2 Elle est soumise à l'examen de la commission fédérale de la réglementation qui élabore un texte motivé à destination du bureau fédéral en vue de sa présentation au comité directeur chargé de régler l'ordre du jour.
- 29.3 Toute proposition motivée de modification des textes visés à l'article 25.2.1, quelle que soit son origine, présentée par la commission fédérale de la réglementation et/ou le bureau fédéral, est communiquée aux membres du comité directeur 10 jours (7 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de la réunion du comité directeur au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 29.4 Seules ces propositions de modifications des textes visés à l'article 25.2.1 pourront être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et discutées au cours de celle-ci, à l'exclusion de celles qui seront présentées au cours de la séance.
- 29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, **organismes à but lucratif, membres associés** affiliés, comités départementaux, ligues régionales, comités nationaux ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 29.6 Un comité directeur peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la fédération.

### ARTICLE 31: DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente assemblée, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du comité directeur, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, et tout autre document, soumis aux délibérations de l'assemblée générale est adressé aux clubs affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

# **ARTICLE 33: MODALITES DE DECISION**

- 33.1.1 La présence effective des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.
- 33.1.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale convoquée à 15 jours au moins d'intervalle délibère, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de clubs **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés, présents ou représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants.
- 33.2.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club **ou chaque organisme à but lucratif** affilié est fixé par le barème figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des Statuts fédéraux.

- 33.2.2 Chaque membre associé dispose d'une voix conformément à l'article 9.3 des statuts fédéraux et 27.3 du présent règlement intérieur.
- 33.3 Ne peuvent valablement participer au vote que les représentants des clubs **et des organismes à but** lucratif affiliés, justifiant de leur qualité. Ils doivent être majeurs, licenciés à la fédération et jouir de leurs droits civils et politiques.
- 33.4 Le vote par correspondance est interdit.
- 33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé que dans les conditions qui suivent :
  - un club affilié ne peut donner procuration qu'à un autre club affilié ;
  - un organisme à but lucratif ne peut donner procuration qu'à un autre organisme à but lucratif ;
  - un membre associé ne peut donner procuration qu'à un autre membre associé ;
  - toute personne votant à l'assemblée ne peut représenter plus de trois clubs, **organismes à but lucratif et membres associés** affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.
- 33.5.2 Pour les départements et territoires Les formulaires de procuration pourront parvenir à la fédération sous forme de fax ou de courrier électronique.

### ARTICLE 34: PROCES-VERBAUX

- 34.1 Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale.
- 34.2.1 Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le président et le secrétaire général et conservés avec les pièces présentées à l'assemblée générale au siège de la fédération.
- 34.2.2 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique aux clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés à la fédération, ainsi qu'aux membres y adhérent à titre individuel, aux comités départementaux, ligues régionales, comités et organismes nationaux, ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.